

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 1er avril 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 et 31 mars 2016

2016 DDCT 31 Conseil d'administration de la Société d'économie mixte ELOGIE. Rémunérations annuelles d'une représentante du Conseil de Paris.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les articles LO 148 et LO 297 du code électoral et l'article 6 de la loi modifiée n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (notamment son article 12 pour sa date d'effet) et la loi n°2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen (notamment son article 5 pour sa date d'effet) ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la délibération 2016 R16 des 15,16 et 17 février 2016 portant désignation de Mme Marie ATALLAH aux fonctions de représentante de la ville de Paris au conseil d'administration de la Société d'économie mixte ELOGIE en remplacement de Mme Anne SOUYRIS démissionnaire et la délibération 2014 SGCP 1007 des 7, 8 et 9 juillet 2014 fixant le montant annuel maximum des rémunérations susceptibles d'être perçues par les représentants parisiens siégeant dans cette SEM ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 mars 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le montant des rémunérations annuelles maximums susceptibles d'être perçues par cette conseillère de Paris siégeant au conseil d'administration de cette société d'économie mixte dans laquelle la ville de Paris détient une participation au capital ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le montant annuel maximum des jetons de présence susceptibles d'être perçus par Mme Marie ATALLAH en qualité de représentante de la ville de Paris au conseil d'administration de la Société d'économie mixte ELOGIE est fixé à 2.286,73 euros, sous réserve d'une présence effective aux séances dudit conseil.

Article 2 : La rémunération visée à l'article 1er est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions des articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO